

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 27 FÉVRIER 2023**

**Étaient présents à l'assemblée ordinaire :**

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet  
M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide  
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes  
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac  
M. Pascal Quevillon, préfet suppléant et maire d'Oka  
M. Loic Boyer, substitut au maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 16 h, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

**RÉSOLUTION 2023-028**

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

**Ordre du jour  
Assemblée du conseil  
27 février 2023**

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Acceptation de l'ordre du jour**
3. **Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 23 janvier 2023**
4. **Période de questions**
5. **Administration générale**
  - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
  - b) Dépôt de la correspondance
  - c) Renouvellement à l'Association des directeurs régionaux des MRC du Québec (ADGMRCQ)
  - d) Adhésion à l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)
  - e) Congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)
  - f) Adhésion à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)
  - g) Colloque à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)
  - h) Adhésion à l'Association de géomatique municipale du Québec (AGMQ)
  - i) Appui à la MRC d'Antoine-Labelle – Sécurité informatique
  - j) Appui à la MRC Brome-Missisquoi – Tenue de séances virtuelles
6. **Aménagement du territoire**
  - a) Analyse des règlements d'urbanisme

<b>Municipalité</b>	<b>Règlement</b>	<b>No.</b>
Saint-Eustache	Zonage	1675-390
Saint-Eustache	Zonage	1675-391
Saint-Eustache	Usages conditionnels	1794-010
Pointe-Calumet	Plan d'urbanisme	299-02-22

Pointe-Calumet	Règlement de régie interne	307-12-22
Pointe-Calumet	Zonage	308-82-22
Pointe-Calumet	Zonage et Règlement de régie interne	308-83-22
Pointe-Calumet	Zonage	308-84-22
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Règlement concernant la démolition d'immeubles	1600-01

- b) Règlement no CCA-2023 intitulé « Règlement instituant le comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes » - Adoption
- c) RCI-2005-01-56 – Dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole – Avis de motion et présentation du projet de règlement

#### **7. Développement économique**

- a) FRR-FL-02-2023-001 – Intégration des infrastructures vertes dans la gestion durable des eaux pluviales à Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- b) Comité de gouvernance- projet navettes électriques rivière des Mille-Îles
- c) Présidence du comité aviseur

#### **8. Dossiers régionaux**

- a) Coalition Santé Laurentides

#### **9. Varia**

#### **10. Clôture de l'assemblée**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **RÉSOLUTION 2023-029**

#### **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 23 JANVIER 2023**

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit:

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 23 janvier 2023 soit accepté tel que présenté.

QUE le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

#### **ADMINISTRATION**

#### **RÉSOLUTION 2023-030**

#### **LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC**

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 27 février 2023 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 203 649,73 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

---

### **RÉSOLUTION 2023-031**

#### RENOUVELLEMENT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC (ADGMRCQ)

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler sa cotisation à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) pour l'année 2023 au coût de 1 116,16 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-032**

#### ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AARQ)

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte d'adhérer pour deux adhésions (Isabelle Jalbert et Kevin Lecavalier) à l'Association des aménagistes régionaux du Québec pour l'année 2023 au coût de 940,69 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-033**

#### CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AARQ)

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte qu'Isabelle Jalbert participe au congrès de l'AARQ 2023 à Québec du 19 au 21 avril au coût de 536,49 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-034**

#### ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGRCQ)

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte d'adhérer (Anne Watelet) à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) pour l'année 2023 au coût de 209,98 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-035**

**COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGRCQ)**

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte qu'Anne Watelet participe au colloque de l'AGRCQ-2023 à Orford du 12 au 14 avril 2023 au coût de 472,45 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-036**

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE GÉOMATIQUE MUNICIPALE DU QUÉBEC (AGMQ)**

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte d'adhérer (Laurence Gagnon) à l'Association de géomatique municipale du Québec (AGMQ) pour l'année 2023 au coût de 236,22 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-037**

**APPUI À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – SÉCURITÉ INFORMATIQUE**

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle a subi une attaque informatique et que cela a occasionné des coûts importants;

CONSIDÉRANT qu'une attaque informatique peut causer plusieurs problématiques dont notamment l'arrêt complet des activités, des perturbations de services, une demande de rançon, l'atteinte à la réputation de l'organisme, des problématiques chez les contribuables, etc.

CONSIDÉRANT que la violation de données est un fléau touchant de plus en plus d'organisations publiques, voire municipales;

CONSIDÉRANT que les municipalités et MRC ont, pour la plupart, des besoins importants de mise à jour informatiques afin d'assurer une prévention des infiltrations ou attaques possibles;

CONSIDÉRANT que certaines mesures peuvent aider à prévenir et améliorer la sécurité et la protection des données informatiques, mais que ces opérations et acquisitions nécessitent souvent des coûts importants;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une meilleure cybersécurité, les municipalités et MRC devront revoir les sommes attribuées à ce budget et souvent, de façon importante;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a intérêt à soutenir les municipalités et les MRC afin d'assurer une meilleure sécurité des données numériques afin que celles-ci puissent faire de cet enjeu une réelle priorité;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil appui la MRC d'Antoine-Labelle et demande au gouvernement provincial de voir à l'élaboration d'un programme d'aide financière permettant aux municipalités et aux MRC de mettre, entre autres, des outils visant une meilleure sécurité et protection de leurs données informatiques ou d'acquérir de l'équipement ou des logiciels visant également à protéger adéquatement les données en leur possession.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la MRC Antoine-Labelle de même qu'à la FQM et à l'UMQ.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-038**

**APPUI À LA MRC BROME-MISSISQUOI – TENUE DE SÉANCES VIRTUELLES**

CONSIDÉRANT que depuis le mois de mars 2020, les organismes municipaux ont dû adapter leurs méthodes de travail en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que certains conseils et organismes municipaux du Québec ont fait l'expérience du mode virtuel pour leurs séances publiques de conseil et pour leurs comités de travail;

CONSIDÉRANT que dans certains cas de force majeure (ex. : pandémie, épidémie, intempéries sévères, etc.), il pourrait être opportun de permettre la possibilité de tenir les séances du conseil et des autres comités encadrés par la loi, de manière virtuelle;

CONSIDÉRANT la possibilité, pour le gouvernement du Québec, de modifier le cadre législatif applicable aux municipalités et autres organismes municipaux, afin d'encadrer le mode de tenue de séances virtuelles;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil appui la MRC Brome-Missisquoi et demande au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et de leurs comités.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Brome-Missisquoi, aux municipalités locales de notre territoire, ainsi qu'à la FQM et à l'UMQ.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à notre député provincial, monsieur Benoit Charette, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**RÉSOLUTION 2023-039**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-390 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-390 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-390 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Créer, pour la zone 5-A-20, une norme spécifique visant à établir un ratio de stationnement spécifique pour l'usage « Industrie d'éléments de charpente en bois » en ajoutant le paragraphe c) (Stationnement) à l'article 14.1.1.3 (Dispositions applicables à la zone 5-A-20);
- Modifier la grille des usages et des normes de la zone « 5-A-20 » en ajoutant à la note « 6 » les termes suivants : Industrie d'éléments de charpente en bois (2735) –Voir décision 423 758 CPTAQ. ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-390 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-390.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2023-040**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-391 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-391 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-391 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier l'article 13.4.1.2.2 (Dispositions applicables à un bâtiment résidentiel de plus de 3 logements, à un bâtiment industriel, public ou commercial) du chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement et au développement durable) du règlement numéro 1675.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-391 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-391.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-041**

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1794-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1794 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1794-010 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1794;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1794-010 modifie le règlement relatif aux usages conditionnels de façon à :

- Autoriser l'usage de type « Établissement d'hébergement touristique » dans l'ensemble du territoire de la municipalité sous la forme d'un usage conditionnel et sous conditions en modifiant les articles 7 (Terminologie), 12 (Documents et renseignements exigés pour une demande d'usage conditionnel), 17 (Examen par le conseil) et 20 (zones admissibles et usages conditionnels autorisés) et en ajoutant l'article 24 (Critères d'évaluation relatifs à un établissement d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1794-010 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1794 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1794-010.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-042**

APPROBATION DU RÈGLEMENT 299-02-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 299-90 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 299-02-22 modifie le règlement adoptant le plan d'urbanisme de façon à :

- Modifier les objectifs, orientations et dispositions relatives à la gestion des milieux naturels notamment :
  - En ajoutant des dispositions sur les milieux humides;
  - En modifiant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus hors de la zone agricole et dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique;
  - En modifiant l'identification et la description des sites d'intérêt esthétique et écologique;
  - En modifiant les annexes du Plan d'urbanisme par l'ajout de deux cartes :
    - une carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt »;
    - une carte intitulée « Secteur de récréation et de protection écologique ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 299-02-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-043**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 307-12-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 307-12-22 modifie le règlement de régie interne de façon à :

- Modifier les dispositions relatives à la gestion des milieux naturels notamment :
  - En ajoutant des dispositions sur les milieux humides;
  - En ajoutant des dispositions sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique;
  - En ajoutant des dispositions sur l'abattage d'arbres dans un secteur de récréation ou de protection écologique.



EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 307-12-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-044**

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-82-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-82-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-82-22 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-82-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-82-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-045**

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-83-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-83-22 modifie le règlement de zonage et le règlement de régie interne de façon à :

- Ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-83-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-046**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-84-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-84-22 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives à la gestion des milieux naturels notamment :
  - En ajoutant des dispositions sur les milieux humides;
  - En ajoutant des dispositions sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique;
  - En ajoutant des dispositions sur l'abattage d'arbres dans un secteur de récréation ou de protection écologique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-84-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **RÉSOLUTION 2023-047**

##### APPROBATION DU RÈGLEMENT 1600-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 1600 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1600-01 modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 1600;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1600-01 modifie le règlement régissant la démolition d'immeubles de façon à modifier la définition des immeubles d'intérêt particulier en précisant qu'il s'agit de tout immeuble construit entre 1940 et 1960, et à ajuster le reste des dispositions y étant associées en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1600-01 modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 1600 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1600-01.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2023-048**

##### ADOPTION DU RÈGLEMENT N° CCA-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT INSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » -

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), tout organisme compétent dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, ch. P-41.1) doit instituer un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 67, intitulé « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » et sanctionné le 25 mars 2021, demande que tout organisme compétent visé à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui a un comité consultatif agricole doit, au plus tard le 25 mars 2023, apporter toute modification au règlement qui institue ce comité afin de le rendre conforme à l'article 148.3 de cette loi, modifié par l'article 18 du projet de loi n° 67;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 97-2 constituant un comité consultatif agricole sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes a été adopté le 27 août 1997;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement n° 97-2 ainsi que ses règlements modificateurs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenu le 23 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement N° CCA-2023 instituant le comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes soit adopté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

RÈGLEMENT N° RCI-2005-01-56 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC N° RCI-2005-01

Avis de motion est donné par Pierre Charron qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement n° RCI-2005-01-56 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 visant à :

- mettre à jour les dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCI-2005-01-56

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement n° RCI-2005-01-56 et précise que le projet de règlement déposé vise à :

- mettre à jour les dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

---

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**RÉSOLUTION 2023-049**

FRR-FL-02-2023-001 INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES VERTES DANS LA GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES À SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a déposé le projet FRR-FL-02-2023-001 lequel consiste en la conception d'un réseau pluvial intégrant la gestion durable des eaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet FRR-FL-02-2023-001 s'inscrit dans le cadre de l'orientation 3 du Fonds régions et ruralité (FRR);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac une aide financière maximale de 61 001 \$ et que cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FRR-FL-2022-2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-050**

#### **COMITÉ DE GOUVERNANCE – PROJET DE NAVETTES ÉLECTRIQUES RIVIÈRE DES MILLE-ÎLES**

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Deux-Montagnes et de Thérèse-De Blainville (TDB) souhaitent, depuis 2016, unir leurs forces pour renforcer le potentiel récréotouristique de la rivière des Mille Îles (RMI) et que le projet serait admissible au volet 1 du FRR, conditionnel à une contribution du milieu de 20% en nature et en argent;

CONSIDÉRANT la résolution 2022-249 du 24 octobre 2022 confirme l'engagement de la MRC de Deux-Montagnes pour 2023, 2024 et 2025 pour une contribution annuelle de 50 000 \$ (en argent et en nature) représentant ainsi 10 % du coût total du projet de 1,5 million \$;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet dans le FFR-Volet 1 par les membres du comité de sélection de projets lors de la rencontre du 12 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN comité de gouvernance composé, entre autres, de trois représentants de chacune des deux MRC participantes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes délègue au comité de gouvernance du projet Pierre Charron, Isabelle Jalbert et Jean-Louis Blanchette.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Kamal El Batal, directeur général de la MRC Thérèse-De Blainville et à Christine Métayer, directrice générale à Éco-Nature.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-051**

#### **PRÉSIDENCE DU COMITÉ AVISEUR**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a mis en place un comité aviseur, dans le cadre de la mise en place d'Accès entreprise Québec, pour les dossiers économiques et d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE ce comité aviseur est régi par un cadre de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.6 du cadre de fonctionnement stipule qu'il revient aux membres du conseil de désigner le président du comité aviseur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE les membres du conseil désignent Michel Levac à titre de président du comité aviseur pour une période renouvelable d'une année,

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **DOSSIERS RÉGIONAUX**

#### **RÉSOLUTION 2023-052**

#### **COALITION SANTÉ LAURENTIDES**

La Coalition Santé Laurentides (CSL) est constituée afin d'obtenir un financement équitable en santé et en services sociaux incluant le soutien à la mission aux organismes communautaires sur notre territoire. Elle réunit les acteurs de toute la région et de tous les milieux : organismes communautaires, personnel médical, élu(es) et personnalités laurentiennes.

Portée par le Conseil des préfets et des élus des Laurentides (CPÉRL), la CSL souhaite ainsi sensibiliser les décideurs et mobiliser la population face à l'iniquité des services du système de santé et de services sociaux et les besoins de la population.

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'une importante étude réalisée récemment pour le compte du CPÉRL confirment l'inadéquation entre les besoins en santé et services sociaux de la population des Laurentides et les services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides représente 7,6 % de la population québécoise, mais la part du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux destiné à la région s'élève seulement à 4,9 %. Cet écart de plusieurs centaines de millions de dollars perpétue le déséquilibre et l'iniquité interrégionale;

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides continuera de croître passant de 659 039 en 2022 à 785 160 en 2041, ce qui représentera une augmentation de 19,1 % alors que la moyenne québécoise sera de 9,2 % pour la même période;

CONSIDÉRANT QUE le taux de croissance prévue d'ici 2041 de la population de 65 ans et plus se situe à 58 % dans les Laurentides alors que la moyenne québécoise est envisagée à 37 % et que le vieillissement de la population se fera davantage sentir dans les Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides a porté, depuis fort longtemps, des revendications légitimes pour demander l'équité interrégionale et la fin du sous-financement chronique afin de bâtir un réseau de santé et de services sociaux accessible et efficient pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe toujours un manque à gagner de 9,4 millions en financement à la mission des organismes communautaires comparativement à ce qui est reçu actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la population laurentienne doit pouvoir bénéficier de soins de santé et de services sociaux de qualité avec des infrastructures adéquates qui sauront répondre à l'augmentation des soins requis;

CONSIDÉRANT QUE le Québec recevra 8,99 milliards de dollars d'argent neuf offerts par Ottawa pour les 10 prochaines années afin de financer son système de soins de santé.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes réitère son appui à la Coalition Santé Laurentides (CSL);

QUE la MRC de Deux-Montagnes adopte une résolution d'appui à la CSL et ainsi ajoute sa voix aux autres partenaires qui exigent une correction dans le financement à la mission des organismes communautaires et l'obtention d'un rattrapage pour permettre un développement adéquat et structurant du système de santé et des services sociaux dans les Laurentides.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-053**

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h07, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Charron  
Préfet

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 27 février 2023,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2023-028 à 2023-053 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 27 février 2023.

Émis le 28 février 2023 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1**  
**COMPTES PAYABLES – MRC**

<b>MRC DE DEUX-MONTAGNES</b>	
<b>COMPTES PAYABLES AU 27 FÉVRIER 2023</b>	
<b>FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 27 FÉVRIER 2023</b>	
Binet, René - remboursement de dépenses	97.52 \$
Café Bistro Découverte	165.85 \$
Code Ducharme	201.61 \$
Connexion Laurentides	200.00 \$
D'Amour, Marie-Ève - Conseil des maires	100.00 \$
Écoute Agricole	125.00 \$
DHC avocats - Honoraires professionnels	114.63 \$
Groupe JCL - avis public	83.01 \$
Hilton Québec - hébergement Forum PRMHH	900.26 \$
IGA Lamoureux	83.97 \$
Lalonde, Guillaume - remboursement de dépenses	40.50 \$
Notaires Lavigne & Lemay - Honoraires professionnels VPT	1 978.40 \$
Ordinacoeur RT - téléphonie-monitoring-backup	1 115.26 \$
PFD Avocats - Honoraires professionnels	806.19 \$
Servi-Tek - janvier 2023	71.79 \$
Visa - Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, ICloud, frais de bureau	561.50 \$
<b>Sous-total</b>	<b>6 645.49 \$</b>
<b>DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 27 FÉVRIER 2023</b>	
CARRA - RREM pour janvier 2023 et déclaration annuelle	2 291.48 \$
FQM assurances	32 507.07 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	10 872.68 \$
Ministre du revenu du Québec - Sommaire 1	495.11 \$
Société d'habitation du Québec - programme PAD H-7032524	23 202.00 \$
Société de développement de Saint-Eustache - mars 2023	8 500.28 \$
Vidéotron - internet et cellulaires	450.70 \$
Ville de Saint-Eustache - assurances collectives janvier 2023	2 399.07 \$
<b>Sous-total</b>	<b>80 718.39 \$</b>
<b>COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 27 FÉVRIER 2023</b>	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 27 janvier 2023	23 836.22 \$
Déductions à la source du 27 janvier 2023	13 404.72 \$
REER - Paies employé(es) du 27 janvier 2023	1 566.73 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 27 janvier 2023	60.74 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 10 février 2023	23 661.51 \$
Déductions à la source du 10 février 2023	13 287.07 \$
REER - Paies employé(es) du 10 février 2023	1 566.73 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 10 février 2023	402.24 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 24 février 2023	23 629.88 \$
Déductions à la source du 24 février 2023	13 252.04 \$
REER - Paies employé(es) du 24 février 2023	1 562.64 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 24 février 2023	55.33 \$
<b>Sous-total</b>	<b>116 285.85 \$</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES AU 27 FÉVRIER 2023</b>	<b>203 649.73 \$</b>
<b>DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION</b>	
ADGMRCQ	1 188.57 \$
Blanko	10 491.48 \$
Déneigement Jacques Lauzon et Fils 3/3	823.98 \$
Film Laurentides	5 250.00 \$
FRR-FSPS-12-2021-005	10 854.97 \$
MRC Les Moulins	21 120.72 \$
Québec municipal	310.43 \$
Union des municipalités du Québec	557.63 \$
<b>Sous-total</b>	<b>50 597.78 \$</b>